

Vendredi, 26 novembre 2020

P9_TA(2020)0327

Bilan des élections européennes

Résolution du Parlement européen du 26 novembre 2020 sur le bilan des élections européennes (2020/2088(INI))

(2021/C 425/11)

Le Parlement européen,

- vu le traité sur l'Union européenne (traité UE), et notamment ses articles 10 et 14 et son article 17, paragraphe 7,
- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), et notamment ses articles 20 et 22,
- vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 21, 39 et 52, paragraphe 1,
- vu la déclaration n° 11 relative à l'article 17, paragraphes 6 et 7, du traité sur l'Union européenne, annexée à l'acte final de la conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne,
- vu la déclaration universelle des droits de l'homme, et en particulier son article 21,
- vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier son article 25,
- vu la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH), et en particulier son article 29,
- vu le socle européen des droits sociaux, et en particulier son principe 1,
- vu la décision (UE, Euratom) 2018/994 du Conseil du 13 juillet 2018 modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976 ⁽¹⁾,
- vu la décision (UE) 2018/937 du Conseil européen du 28 juin 2018 fixant la composition du Parlement européen ⁽²⁾,
- vu la décision (UE, Euratom) 2018/767 du Conseil du 22 mai 2018 portant fixation de la période pour la neuvième élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct ⁽³⁾,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/673 du Parlement européen et du Conseil du 3 mai 2018 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes ⁽⁴⁾,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2019/493 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2019 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 en ce qui concerne une procédure de vérification relative aux infractions aux règles en matière de protection des données à caractère personnel dans le contexte des élections au Parlement européen ⁽⁵⁾,
- vu l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne, tel que modifié ⁽⁶⁾,

⁽¹⁾ JO L 178 du 16.7.2018, p. 1.

⁽²⁾ JO L 165 I du 2.7.2018, p. 1.

⁽³⁾ JO L 129 du 25.5.2018, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 114 I du 4.5.2018, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 85 I du 27.3.2019, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 304 du 20.11.2010, p. 47.

Vendredi, 26 novembre 2020

- vu sa résolution du 11 novembre 2015 sur la réforme de la loi électorale de l'Union européenne ⁽⁷⁾,
 - vu sa résolution du 16 février 2017 sur l'amélioration du fonctionnement de l'Union européenne en mettant à profit le potentiel du traité de Lisbonne ⁽⁸⁾,
 - vu sa résolution du 16 février 2017 sur les évolutions et adaptations possibles de la structure institutionnelle actuelle de l'Union européenne ⁽⁹⁾,
 - vu sa résolution du 18 avril 2018 sur le projet de décision du Conseil portant fixation de la période pour la neuvième élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct ⁽¹⁰⁾,
 - vu sa résolution du 7 février 2018 sur la composition du Parlement européen ⁽¹¹⁾,
 - vu sa décision du 16 juillet 2019 sur l'élection de la Présidente de la Commission ⁽¹²⁾,
 - vu sa résolution du 10 octobre 2019 sur l'ingérence électorale étrangère et la désinformation dans les processus démocratiques nationaux et européens ⁽¹³⁾,
 - vu sa résolution du 13 février 2019 sur l'état du débat sur l'avenir de l'Europe ⁽¹⁴⁾,
 - vu sa décision du 18 juin 2020 sur la constitution d'une commission spéciale sur l'ingérence étrangère dans l'ensemble des processus démocratiques de l'Union européenne, y compris la désinformation, et sur la définition de ses attributions, de sa composition numérique et de la durée de son mandat ⁽¹⁵⁾,
 - vu le rapport d'information du Comité économique et social européen (CESE) du 20 mars 2019 intitulé «La réalité du droit de vote aux élections européennes pour les personnes handicapées»,
 - vu les travaux de l'Union Interparlementaire (UIP) sur l'égalité des genres, notamment son plan d'action pour des parlements sensibles au genre,
 - vu l'article 54 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A9-0211/2020),
- A. considérant que les élections européennes de 2019 ont enregistré le taux de participation le plus élevé de toutes les élections au Parlement européen de ces vingt dernières années, avec 50,66 % (soit une augmentation de huit points de pourcentage par rapport à 2014), ce qui constitue un signal positif qui montre que les citoyens européens ont un intérêt croissant pour l'échelon européen et estiment que les réglementations européennes ont un impact sur leur vie quotidienne; considérant que ce chiffre masque toutefois d'importants écarts entre les États membres, que le taux d'abstention est resté élevé et qu'il faut donc redoubler d'efforts pour accroître la participation aux élections européennes;
- B. considérant que l'enquête Eurobaromètre demandée par le Parlement à la suite des élections européennes de 2019 montre que la situation économique et l'environnement étaient les deux principales priorités des électeurs, ce qui révèle clairement le souhait des citoyens qui ont participé aux élections européennes de voir l'Union européenne agir davantage dans ces deux domaines, pour lesquels la compétence est partagée entre l'Union et l'échelon national ⁽¹⁶⁾;

⁽⁷⁾ JO C 366 du 27.10.2017, p. 7.

⁽⁸⁾ JO C 252 du 18.7.2018, p. 215.

⁽⁹⁾ JO C 252 du 18.7.2018, p. 201.

⁽¹⁰⁾ JO C 390 du 18.11.2019, p. 170.

⁽¹¹⁾ JO C 463 du 21.12.2018, p. 83.

⁽¹²⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0002.

⁽¹³⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0031.

⁽¹⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0098.

⁽¹⁵⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0161.

⁽¹⁶⁾ Eurobaromètre 91.5, «The 2019 Post-Electoral Survey — Have European Elections Entered a New Dimension?» («Les élections européennes de 2019: Les élections européennes sont-elles entrées dans une nouvelle dimension?»), Parlement européen, septembre 2019.

Vendredi, 26 novembre 2020

- C. considérant que le choix d'un système électoral adapté crée un environnement adéquat qui porte les citoyens à croire en leur droit démocratique fondamental d'élire leurs représentants démocratiques et qui, dans le même temps, porte les représentants politiques à être à l'écoute de leurs électeurs et à représenter leurs intérêts, ce qui nourrit donc la confiance des citoyens en eux-mêmes;
- D. considérant que, selon l'enquête Eurobaromètre, le taux de participation plus élevé s'explique en partie par la participation accrue des jeunes, bien que les personnes de plus de 40 ans continuent de participer beaucoup plus au scrutin; considérant que plus de 50 % des jeunes votent par sens du devoir civique et en réaction à l'urgence climatique;
- E. considérant que l'engagement sans relâche de la société civile a considérablement contribué au discours pro-européen dans la période précédant les élections européennes;
- F. considérant que le taux de participation plus élevé est également lié au succès des partis pro-européens grâce aux voix des jeunes générations, qui ont contribué à la majorité pro-européenne au Parlement européen, mais que le succès des mouvements eurosceptiques, populistes et nationalistes, qui menacent le projet d'intégration européenne, doit être considéré comme un avertissement;
- G. considérant que le taux de participation plus élevé est également un signe que les citoyens européens veulent que l'Union agisse de façon rapide, démocratique et efficace dans des domaines importants tels que l'emploi, le coût de la vie, le dumping social, le changement climatique, la migration, la protection des droits fondamentaux et la démocratisation;
- H. considérant qu'il nous faut utiliser tous les moyens de communication, y compris les technologies numériques, de manière plus efficace et volontariste, afin d'établir une corrélation forte entre les décisions politiques prises à l'échelon européen et le sentiment de proximité des électeurs avec les institutions de l'Union;
- I. considérant que malgré une amélioration en matière d'égalité entre les hommes et les femmes parmi les députés au Parlement européen (41 % de femmes en 2019, contre 37 % en 2014), la parité n'y est pas encore atteinte; considérant que ces chiffres cachent des différences majeures entre les États membres et de nombreux défis pour atteindre la parité entre les genres;
- J. considérant qu'Ursula von der Leyen est la première femme à la présidence de la Commission; considérant que c'est la première fois que le collège des commissaires compte autant de femmes, qui sont au nombre de treize;
- K. considérant que le Parlement européen doit être plus représentatif de la diversité et du multiculturalisme de la société en Europe;
- L. considérant que 15 États membres imposent encore des restrictions en ce qui concerne le droit de vote des personnes handicapées, empêchant ainsi la participation et la représentation significatives de ces citoyens dans les processus démocratiques; considérant que l'on estime à 800 000 le nombre de citoyens de l'Union que les règles nationales ont empêché d'exercer leur droit de vote lors des dernières élections européennes en raison de leur handicap ou de problèmes de santé mentale;
- M. considérant que les changements démographiques et le processus de vieillissement des sociétés sont des facteurs qui conduiront à une augmentation du nombre de personnes résidant dans des établissements de soins de longue durée et dans les hôpitaux; considérant qu'il faut dès lors encourager une plus large utilisation des dispositifs spécifiques et encadrés mis en place dans de nombreux États membres à l'intention de ces personnes;
- N. considérant que le délai pour s'inscrire sur les listes électorales est très variable selon les États membres, de 90 jours à 3 jours avant la date des élections; considérant que le rapport d'information du CESE sur la réalité du droit de vote aux élections européennes pour les personnes handicapées recommande que la clôture des listes électorales doive avoir lieu au plus tôt deux semaines avant la tenue des élections;
- O. considérant que, selon un rapport conjoint de la Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) et la fondation Abbé-Pierre⁽¹⁷⁾, il y a 700 000 sans-abri dans l'Union européenne et près de 9 millions de foyers en état de privation sévère de logement; considérant que ce chiffre a augmenté de plus de 70 % en l'espace de dix ans; considérant les difficultés de participation aux scrutins pour les sans-abri;

(17) FEANTSA et fondation Abbé-Pierre, «5^e regard sur le mal-logement en Europe 2020», juillet 2020.

Vendredi, 26 novembre 2020

- P. considérant que la réforme de l'acte électoral de 1976, adoptée par le Parlement européen dans sa résolution législative du 4 juillet 2018 sur le projet de décision du Conseil modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976 ⁽¹⁸⁾, n'est toujours pas pleinement ratifiée par trois États membres;
- Q. considérant que le Parlement devrait redoubler d'ardeur pour soutenir les modifications qu'il propose à l'acte électoral, toujours en attente de ratification par certains États membres, et plaider pour une unification des règles électorales européennes;
- R. considérant que les élections européennes de 2019 ont conduit à l'émergence d'une nouvelle majorité parlementaire composée de différents groupes politiques à l'identité clairement pro-européenne;
- S. considérant que les élections de 2019 n'ont pas abouti au choix d'un président de la Commission parmi les différentes têtes de liste («Spitzenkandidaten») en raison de l'opposition du Conseil, ce qui réduit en conséquence la confiance accordée à ce processus; considérant que l'élection à la présidence de la Commission nécessite le soutien de la majorité des membres du Parlement européen; considérant que seuls certains des citoyens de l'Union qui avaient voté aux élections européennes estimaient que leur voix pouvait influencer sur l'élection du président de la Commission, ce qui met en lumière la nécessité de sensibiliser les citoyens de l'Union au sujet de ce processus;
- T. considérant que le processus des têtes de liste n'est pas encore pleinement exploité; considérant qu'il ne prévoit pas, entre autres, la possibilité pour les têtes de liste de se présenter comme candidats officiels, ce qui permettrait à tous les électeurs européens de voter pour leur tête de liste préférée et de savoir qui sont les candidats à la présidence de la Commission et comment ils ont été choisis par les partis politiques européens; considérant que le Parlement a soulevé cette question dans sa décision du 7 février 2018 sur la révision de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne ⁽¹⁹⁾;
- U. considérant que le système des têtes de liste doit être réformé de toute urgence après une réflexion institutionnelle approfondie lors de la Conférence sur l'avenir de l'Europe, en tenant compte de la nature proportionnelle du système électoral européen, pour être prêt à être appliqué lors des prochaines élections européennes de 2024; considérant que cette réflexion devrait également porter sur le rôle politique de facto de la Commission et de son président et sur toute modification connexe du processus décisionnel de l'Union;
- V. considérant que seuls 8 % des personnes interrogées ont affirmé avoir voté lors des dernières élections en vue d'influer sur le choix du prochain président de la Commission ⁽²⁰⁾, ce qui met en évidence le besoin urgent de préciser et de rendre plus transparent le processus de sélection du président;
- W. considérant que des propositions institutionnelles telles que les listes transnationales, comme le fait remarquer le Parlement dans sa résolution du 7 février 2018 sur la composition du Parlement européen, le fait de placer les partis et mouvements politiques européens plus au centre des élections européennes, la transformation du Conseil en une deuxième chambre législative de l'Union, comme cela est proposé dans sa résolution du 16 février 2017 sur les évolutions et adaptations possibles de la structure institutionnelle actuelle de l'Union européenne, ou encore l'instauration de la possibilité de former des coalitions de partis et mouvements politiques européens en amont des élections, contribueraient à transformer les élections européennes en une élection européenne unique, par opposition à l'addition de 27 élections nationales distinctes qu'elles sont aujourd'hui;
- X. considérant que le processus d'examen des déclarations d'intérêts et les auditions par le Parlement européen des commissaires désignés ont été une avancée importante pour le renforcement de la reddition de comptes de la Commission au Parlement et au public en général; que cette procédure peut être encore améliorée à l'avenir et devrait l'être;
- Y. considérant que les processus démocratiques, tant au niveau des États membres qu'à celui de l'Union, ont été pris pour cible par des puissances étrangères, parfois en concertation avec des acteurs internes, afin d'influencer le résultat des élections et d'affaiblir l'Union; que les mécanismes mis en place par les institutions de l'Union, tels que le code de bonnes pratiques contre la désinformation et le système d'alerte rapide pour les élections, ont contribué à atténuer l'ingérence étrangère pendant la campagne électorale;

⁽¹⁸⁾ JO C 118 du 8.4.2020, p. 246.

⁽¹⁹⁾ JO C 463 du 21.12.2018, p. 89.

⁽²⁰⁾ Eurobaromètre 91.5, septembre 2019.

Vendredi, 26 novembre 2020

- Z. considérant que les appels lancés par la Commission aux plateformes de médias sociaux avant les élections ont créé la confusion et ont eu des conséquences imprévues telles que l'interdiction des publicités politiques à l'échelle européenne, qui sont l'une des principales manières pour les partis politiques européens d'être identifiés et reconnus par les électeurs pendant les campagnes électorales européennes; que, notamment sur ce point, les institutions devraient élaborer une stratégie interinstitutionnelle afin d'avoir une influence positive sur la sécurité et la stabilité du processus électoral; que le code de bonnes pratiques est purement volontaire et met l'accent sur la transparence plutôt que sur de véritables limites telles que les publicités politiques ciblées;
- AA. considérant que les partis politiques européens et les fondations politiques européennes sont les acteurs susceptibles de promouvoir un débat politique fructueux au niveau européen, lors des élections européennes mais pas seulement, et que leur visibilité devrait être renforcée; qu'en vertu de ce rôle important, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes devraient garantir une transparence financière maximale concernant les fonds qu'ils gèrent, en particulier ceux qui proviennent du budget de l'Union européenne;
- AB. considérant que les partis politiques européens sont confrontés à de nombreuses restrictions en matière de campagne électorale pendant les élections européennes, notamment une possibilité limitée de financer les campagnes et des activités conjointes avec les partis nationaux qui en sont membres, et qu'il leur est interdit de faire campagne lors de référendums nationaux sur des questions européennes;
- AC. considérant que l'émergence de nouveaux mouvements et partis politiques en amont des élections européennes a montré l'intérêt des citoyens pour l'innovation politique;
- AD. considérant que la diversité des règles nationales concernant la formation de partis et l'accès aux élections européennes reste un important obstacle à l'innovation politique et à la création d'un véritable débat politique paneuropéen;
- AE. considérant que des rapports indiquent qu'en raison de l'organisation de l'inscription des électeurs au Royaume-Uni, environ un million de citoyens européens ont été privés de la possibilité d'exercer leur droit de vote lors des élections européennes;
1. se félicite de la participation accrue aux élections européennes de 2019, qui montre qu'il est possible d'inverser la tendance à la baisse de la participation en Europe, mais regrette dans le même temps le taux d'abstention persistant et le fait que, dans l'ensemble de l'Union, près de la moitié des électeurs n'ont pas voté; reconnaît le rôle important qu'ont joué les campagnes menées par les institutions de l'Union et les organisations de la société civile, notamment la campagne «cette fois je vote», pour accroître la participation; souligne qu'il est nécessaire d'agir davantage aux niveaux local, régional, national et européen afin d'inciter les électeurs à participer aux élections européennes; estime que cette hausse de la participation montre qu'une proportion croissante de citoyens considère l'Union européenne comme le cadre adéquat pour relever les défis de notre époque, tels que l'économie et la croissance durables, le changement climatique et la protection environnementale, les inégalités sociales et les inégalités entre les hommes et les femmes, la révolution numérique, la promotion de la liberté, des droits de l'homme et de la démocratie, et la démographie, ainsi que les préoccupations géopolitiques comme la migration et la politique étrangère, la sécurité et le rôle de l'Union dans le monde; invite dès lors toutes les institutions de l'Union à prendre leurs responsabilités et à agir conformément au mandat que leur ont confié, directement ou indirectement, les citoyens;
 2. est confiant dans la possibilité de poursuivre la tendance à la hausse de la participation électorale si le lien entre les électeurs et les candidats, ainsi que la reddition de comptes de ceux-ci aux électeurs, sont renforcés et si les défis et programmes politiques à l'échelle de l'Union font l'objet de débats dans tous les États membres;
 3. se félicite de l'augmentation significative de la participation des jeunes aux élections; invite à nouveau le Conseil et la Commission à tenir compte de leurs préoccupations, qui sont essentielles pour la vie des générations futures, par des consultations publiques et la Conférence sur l'avenir de l'Europe; recommande aux États membres d'envisager d'harmoniser l'âge de la majorité électorale, afin de renforcer encore la participation des jeunes électeurs;
 4. se félicite du fait que l'équilibre entre les hommes et les femmes au Parlement se soit amélioré après les dernières élections; souligne toutefois que des améliorations sont encore possibles pour y atteindre un véritable équilibre entre les hommes et les femmes au Parlement et reconnaît qu'il existe d'importantes différences entre les États membres, certains ayant élu plus de 50 % de femmes, tandis que d'autres n'en ont pas élu une seule à la fonction de député au Parlement européen; invite les États membres et les institutions de l'Union à tout mettre en œuvre pour encourager le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'ensemble du processus électoral; souligne, dans ce contexte, l'importance que revêtent des listes des candidats respectant la parité entre les hommes et les femmes; invite la Commission, en coopération avec le Parlement et d'autres organes tels que la Commission de Venise, à formuler des recommandations aux États

Vendredi, 26 novembre 2020

membres en vue d'accroître la représentation des femmes au Parlement européen; demande que soient présentées des listes de candidats comptant autant de femmes susceptibles d'être élues que d'hommes, par exemple au moyen de listes alternées ou de méthodes équivalentes, car de nombreux États membres ne disposent pas d'une législation garantissant la parité politique aux élections;

5. relève que seuls quelques députés au Parlement européen appartiennent à des minorités ethniques, linguistiques ou autres⁽²¹⁾; estime que la lutte contre le racisme et l'élimination de l'exclusion et de la discrimination est un devoir qui découle des valeurs de l'Union et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; souligne qu'il est nécessaire d'agir davantage aux niveaux national et européen afin de renforcer encore l'inclusion dans les listes électorales et l'élection de membres de minorités et invite les États membres et les partis politiques qui participent aux élections européennes à adopter des mesures proactives afin de renforcer la représentation des groupes sous-représentés;

6. rappelle, à cet égard, les difficultés particulières rencontrées par les Roms dans le domaine de la participation politique, particulièrement en ce qui concerne l'accès aux procédures d'enregistrement des électeurs, notamment en raison de l'absence de documents d'identité; invite les États membres à renforcer l'éducation des électeurs roms et leur participation électorale;

7. note que ce type de recommandations pourrait être fait au sujet de l'exercice des droits de vote et d'éligibilité des citoyens handicapés; rappelle avec une grande inquiétude que, dans l'ensemble de l'Union, on estime que 800 000 citoyens handicapés n'ont pas pu voter en 2019 en raison de règles nationales; invite les États membres à renforcer l'échange de bonnes pratiques pour faciliter l'accès des personnes handicapées aux bureaux de vote; affirme que, pour les électeurs handicapés, les dispositions techniques du vote sont tout aussi importantes que l'accès à l'information ou l'accès aux bureaux de vote;

8. demande instamment aux États membres de garantir que tous leurs ressortissants qui jouissent du droit de vote, y compris les citoyens de l'Union qui vivent hors de leur pays d'origine, les sans-abri et les détenus qui se voient octroyer ce droit conformément au droit national, peuvent l'exercer;

9. relève que les différentes cultures électorales se traduisent par une variété de systèmes électoraux; recommande l'adoption de règles, de recommandations et d'orientations claires afin de garantir une évolution vers un droit électoral européen unifié et une égalité de vote pour les citoyens de l'Union, notamment en ce qui concerne le droit d'immatriculer un parti ou de se présenter à des élections, l'accès au scrutin, la présentation de candidats, l'accessibilité, le vote à distance ou par procuration et les jours d'élections;

10. se félicite de la bonne organisation du processus électoral lors des élections européennes de 2019 malgré l'incertitude résultant du départ du Royaume-Uni de l'Union; souligne, dans ce contexte, la recomposition sans accroc du Parlement européen après le Brexit grâce à la clause de sauvegarde prévue par sa résolution du 7 février 2018 sur la composition du Parlement européen;

11. Encourage les États membres à renforcer les moyens dans les consulats en vue des élections de 2024 pour permettre un contrôle accru et la sensibilisation des citoyens au fait que le vote multiple est interdit;

12. invite les États membres à améliorer la législation pour faciliter l'accès au vote des personnes sans abri; souligne qu'exiger une preuve d'adresse pour pouvoir voter, comme le fait la Directive 93/109/CE du Conseil, du 6 décembre 1993, fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants⁽²²⁾, peut conduire à exclure les sans-abri dans les pays où ils n'ont pas la possibilité d'obtenir une adresse administrative; recommande vivement l'élimination de l'exigence de preuve d'adresse pour faciliter la participation au vote des sans-abri, citoyens de plein droit de l'Union;

13. est d'avis que le processus des têtes de liste n'a pas réussi à aboutir à un président de la Commission européenne à l'issue des élections de 2019, premièrement, parce qu'aucune amélioration n'a été apportée à l'application du principe des candidats tête de liste à la suite de l'expérience de 2014 et, deuxièmement, en raison du manque d'explications et de compréhension du processus par les citoyens de l'Union; entend réformer le processus démocratique pour le choix du président de la Commission avant les prochaines élections européennes de 2024; fait valoir, cependant, que l'élection à la présidence de la Commission dépend toujours de l'obtention du soutien d'une majorité de députés au Parlement européen, de manière à ce que les résultats de l'élection soient pleinement pris en compte, comme le prévoit le traité de Lisbonne;

(21) Communication de la Commission du 19 juin 2020 intitulée «Rapport sur les élections au Parlement européen de 2019» (COM(2020)0252).

(22) JO L 329 du 30.12.1993, p. 34.

Vendredi, 26 novembre 2020

14. souligne le rôle essentiel de la prochaine Conférence sur l'avenir de l'Europe dans le débat sur les questions institutionnelles, notamment à l'aune des résultats des élections européennes de 2019; se félicite de la déclaration commune à venir des trois institutions de l'Union sur la Conférence sur l'avenir de l'Europe et appelle de ses vœux son adoption rapide; rappelle l'engagement pris par la présidente de la Commission d'aborder les sujets spécifiquement liés aux processus démocratiques et aux questions institutionnelles, y compris dans le cadre de la Conférence, sans préjudice des décisions de la Conférence elle-même concernant la liste des priorités à traiter;

15. souligne que l'élection de la Commission et de son président dépend de la majorité des députés du Parlement, ce qui nécessite de facto la formation d'une coalition fondée sur un accord en matière de programme, comme l'a montré l'élection de la Commission de M^{me} von der Leyen;

16. souligne que rien n'empêche les partis et mouvements politiques européens de former des coalitions en amont des élections européennes, et donc de présenter un programme commun et une tête de liste unique pour la coalition;

17. estime que le résultat des élections européennes a renforcé la dimension politique de l'élection de la Commission européenne et, par conséquent, la nécessité d'un contrôle plus précis et objectif des déclarations d'intérêts des commissaires désignés; est en outre d'avis que ce processus a mis en évidence la nécessité d'une évaluation technique et impartiale des déclarations d'intérêts des commissaires désignés; soutient la réflexion à venir au sein de la commission des affaires constitutionnelles (AFCO) et de la commission des affaires juridiques (JURI) concernant la création d'un organe éthique indépendant, qui pourrait être doté de moyens appropriés; souligne cependant que l'approbation ou le rejet de chaque commissaire désigné et du collègue des commissaires est avant tout un exercice politique relevant strictement de la compétence du Parlement européen;

18. insiste sur le fait que tous les électeurs européens devraient être autorisés à voter pour leur candidat préféré au poste de président de la Commission; réaffirme, par conséquent, que les têtes de liste devraient pouvoir se présenter comme candidats officiels aux prochaines élections dans tous les États membres, élus par un parti politique européen et présentant un programme électoral européen unifié; souligne que, compte tenu de la représentation proportionnelle pratiquée par l'Union, l'élection de la présidence de la Commission devrait dépendre de la capacité de celle-ci à obtenir le soutien de la majorité des députés au Parlement européen;

19. souligne que les modifications du droit primaire de l'Union proposées dans le présent rapport, qui témoignent du rôle politique accru de la Commission dans le cadre de l'Union, devraient également comprendre la responsabilité individuelle et collective de la Commission envers le Parlement et le Conseil, ainsi que la transformation du Conseil en une deuxième chambre législative de l'Union;

20. propose de réformer la loi électorale et la décision sur la composition du Parlement européen et d'envisager à la fois des améliorations immédiates en vue des prochaines élections et une feuille de route contraignante prévoyant des améliorations postérieures aux prochaines élections;

21. constate qu'en dépit du fait que la réforme de la loi électorale convenue n'a pas encore été ratifiée par certains États membres, les éléments suivants, qui pourraient améliorer le processus électoral européen, pourraient être examinés notamment dans le cadre de la Conférence sur l'avenir de l'Europe;

- de nouvelles méthodes de vote à distance aux élections européennes pour les citoyens de l'Union dans des circonstances exceptionnelles ou spécifiques,
- des règles communes d'admission électorale des candidats et des règles communes en matière de campagnes et de financement,
- des normes harmonisées pour les droits de vote et d'éligibilité dans les États membres, y compris une réflexion sur l'abaissement à 16 ans de l'âge de la majorité électorale dans tous les États membres,
- des dispositions relatives aux périodes d'absence des députés, par exemple en cas de maternité, de congé parental ou de maladie grave;

22. demande de nouveau que soit créée une autorité électorale européenne chargée de suivre la mise en œuvre des lignes directrices et des dispositions relatives à la loi électorale européenne; recommande de renforcer les mécanismes d'échange entre les bureaux électoraux nationaux sous la coordination de l'autorité électorale européenne;

Vendredi, 26 novembre 2020

23. se déclare profondément préoccupé par le fait que l'on a sans cesse découvert des preuves d'ingérence et de campagnes de désinformation, souvent avec des indications d'influence étrangère, en ce qui concerne la période ayant précédé les élections européennes de 2019; salue les efforts déployés par la Commission et d'autres institutions pour lutter contre les ingérences étrangères pendant la campagne électorale, notamment au moyen de la task force East StratCom du SEAE; fait néanmoins remarquer que les ressources financières et humaines nécessaires pour contrer ces attaques contre la démocratie européenne, y compris au niveau national, sont bien supérieures aux ressources européennes combinées prévues à cette fin; demande instamment à la Commission et aux États membres d'augmenter sensiblement le financement consacré à la lutte contre l'ingérence étrangère; souligne comme enjeu prioritaire la nécessité d'améliorer l'éducation aux médias et l'éducation civique dès le jeune âge, dans la société en général et dans les écoles, afin de développer l'esprit critique et permettre aux citoyens de repérer les informations de médias manquant de sources et les liens vers des informations vérifiables;

24. estime que les ingérences illicites dans les processus électoraux ne constituent pas un phénomène exclusivement étranger; estime que les algorithmes des réseaux sociaux favorisant certains contenus doivent être examinés et, si nécessaire, réglementés afin de garantir que les informations dont disposent les citoyens ne soient pas biaisées et que leur droit à l'information soit protégé pendant et après les campagnes électorales;

25. estime que les difficultés que pose la publicité politique sur les réseaux sociaux témoignent de la nécessité d'harmoniser les règles de campagne dans l'ensemble de l'Union, en particulier alors que les élections européennes donnent de facto lieu à des campagnes paneuropéennes lors desquelles la nécessité de respecter 27 régimes juridiques différents au sein d'un même espace numérique crée des obstacles et une insécurité juridique pour les partis et mouvements politiques;

26. invite instamment la Commission et le Conseil à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre les ingérences étrangères et les dimensions internes et externes de la désinformation, dialoguer activement avec la nouvelle commission spéciale du Parlement sur l'ingérence étrangère dans l'ensemble des processus démocratiques de l'Union européenne, y compris la désinformation (commission INGE), et à tenir pleinement compte de ses conclusions dès qu'elle les aura livrées et avant les prochaines élections européennes; encourage la Commission et le Conseil à travailler beaucoup plus étroitement avec le Parlement sur ces questions, étant donné que la protection de nos institutions démocratiques est une compétence essentielle du Parlement européen;

27. souligne le rôle essentiel des partis politiques, des mouvements politiques et des fondations politiques européens dans la mise en place d'un débat politique européen; rappelle toutefois qu'en raison de mesures restrictives aux niveaux européen et national, les partis politiques européens ne peuvent pas participer pleinement aux campagnes électorales européennes; souligne, en outre, qu'ils ne sont pas autorisés à faire campagne lors de référendums portant sur des questions européennes telles que les accords commerciaux internationaux ou le référendum britannique de 2016 sur l'appartenance à l'Union européenne; demande la poursuite de l'harmonisation des législations nationales et de l'Union afin de garantir des conditions équitables dans l'ensemble de l'Union pour les élections européennes; propose de renforcer la visibilité des partis et mouvements politiques européens en apposant leurs noms et logos sur les bulletins de vote, et recommande de les faire figurer également sur tous les supports utilisés dans les campagnes électorales européennes;

28. estime que les programmes des partis politiques européens devraient être connus avant les élections, ce qui nécessite des règles claires et transparentes en matière de campagnes politiques; souligne que les règles électorales européennes doivent promouvoir la démocratie de partis européenne, notamment en rendant obligatoire, pour les partis nationaux participant aux élections européennes, l'apposition du logo du parti européen concerné sur les bulletins de vote, à côté de celui du parti national;

29. propose de modifier le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes⁽²³⁾ afin de permettre aux partis politiques européens et aux fondations politiques européennes de participer pleinement à l'espace politique européen, de faire campagne et de pouvoir utiliser des financements de campagnes à cette fin et se présenter aux élections européennes, de renforcer la transparence de leur financement, notamment en ce qui concerne la gestion des fonds provenant du budget de l'Union et lorsque les fonds proviennent de partis membres, et d'interdire les dons provenant d'entités publiques et privées de pays tiers; souligne néanmoins que les cotisations de partis de pays membres du Conseil de l'Europe devraient être autorisées en vue de renforcer les liens politiques paneuropéens, à condition que cela s'inscrive dans un cadre de transparence accrue;

⁽²³⁾ JO L 317 du 4.11.2014, p. 1.

Vendredi, 26 novembre 2020

30. fait observer que les programmes des partis européens n'ont toujours pas occupé une place significative dans le débat politique avant les élections de 2019; déplore vivement les cas où ces débats, plutôt que de concerner des questions liées à l'Union, se sont focalisés sur des sujets nationaux sans lien direct avec l'élaboration des politiques de l'Union; estime que la dimension européenne des élections peut être considérablement renforcée en informant davantage les citoyens des décisions prises par l'Union et de l'incidence de celles-ci sur leur vie quotidienne;
31. est d'avis que la mise en place d'une semaine européenne organisée tous les ans, dans tous les parlements nationaux en même temps, avec des débats sur le programme de travail de la Commission réunissant des députés nationaux, des commissaires européens, des députés européens et des représentants de la société civile, favoriserait l'émergence de sphères interparlementaires publiques connectées et améliorerait la communication sur les actions européennes au niveau national;
32. appelle de ses vœux une stratégie coordonnée au niveau européen pour assurer la couverture médiatique des élections européennes, notamment en veillant à ce que les programmes politiques des différentes forces politiques européennes fassent l'objet de débats, à ce que les candidats qui se présentent aux élections européennes dans différents États membres soient invités par les médias et à ce que les événements de la campagne soient couverts par ces derniers;
33. encourage les radiodiffuseurs publics à organiser et à diffuser des débats entre les têtes de liste et entre les candidats aux élections au Parlement européen dans le cadre de leur mandat d'information du public;
34. estime que le résultat des élections européennes est un signal clair en faveur d'une réflexion institutionnelle approfondie qui permettra aux citoyens, à la société civile et à leurs représentants de façonner l'avenir de l'Union; souligne que la pandémie de COVID-19 n'a fait qu'accroître l'urgence d'un processus de réforme institutionnelle au niveau européen; invite par conséquent tous les partenaires institutionnels à prendre leurs responsabilités et à organiser une Conférence sur l'avenir de l'Europe ambitieuse, interactive et inclusive, qui soit ouverte aux citoyens, à la société civile et à leurs représentants, et qui renforce la démocratie représentative ainsi que la résilience de l'Union en produisant des résultats tangibles, ainsi qu'à donner suite aux conclusions de la Conférence, qui devrait apporter des changements significatifs aux politiques et à l'architecture institutionnelle de l'Union et donner un nouvel élan au projet européen;
35. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil européen, au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.
-